REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

ARTICLE 1. ASSEMBLEE GENERALE 3

1.1. CONVOCATIONS EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 3
1.2. ORDRE DU JOUR 3
1.3. ORGANISATION GENERALE ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 3
1.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES 4

ARTICLE 2. LICENCES ET AFFILIATIONS 4

2.1. LICENCES 4
2.2. AFFILIATIONS 4

ARTICLE 3. COMITE DIRECTEUR 5

3.1. ROLE 5
3.2. ÉLECTIONS 5
3.2.1. Recevabilité des candidatures 5
3.2.2. Modalités d'élection 5
3.3. ELECTION DES REPRESENTANTS DES LICENCIES AYANT UNE QUALITE PARTICULIERE 6
3.3.1. Principes généraux des élections des représentants des licenciés ayant une qualité particulière 6
3.3.2. Election du représentant des entraîneurs 6
3.3.3. Election du représentant des arbitres 7
3.3.4. Election des représentants des sportifs de haut niveau 7
3.4. FONCTIONNEMENT 7

ARTICLE 4. PRESIDENT 7
ARTICLE 5. BUREAU DIRECTEUR 7

5.1. COMPOSITION 7
5.2. PREROGATIVES ET FONCTIONNEMENT 8

ARTICLE 6. COMMISSIONS FEDERALES 9

6.1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES COMMISSIONS 9
6.2. COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS 10
6.3. COMMISSION ARBITRAGE ET REGLES DE JEU 10
6.4. COMMISSION JEUNES 10
6.5. COMMISSION LIGUE MAGNUS 10
6.6. COMMISSION D1, D2 ET D3 10
6.7. COMMISSION LOISIRS 11
6.8. COMMISSION EQUIPEMENTS 11
6.9. COMMISSION DU PARA HOCKEY SUR GLACE 11
6.10. COMMISSION DU HOCKEY SUR GLACE FEMININ 11
6.11. COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 11
6.12. COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS 11
6.13. COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE 11
6.14. COMMISSION FEDERALE D'APPEL 11
6.15. COMMISSION MEDICALE ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (CF. REGLEMENT MEDICAL FEDERAL) 12

6.16. COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION 12
6.17. COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION (CNSCG) 12
6.18. LA COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU (CIRJ) 12
6.19. LA COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU DE LA LIGUE MAGNUS (CIRJ MAGNUS) 12
6.20. LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU 12

ARTICLE 7. LES ZONES 13
ARTICLE 8. LE COMITE D'ETHIQUE 14

8.1. ROLE 14
8.2. COMPOSITION DU COMITE D'ETHIQUE 14
8.3. SEANCES DU COMITE D'ETHIQUE 15
8.4. SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE 15
8.5. COMPETENCES DU COMITE D'ETHIQUE 15
8.6. PROCEDURE 15

ARTICLE 9. LE MEDIATEUR 16
ARTICLE 10. ORGANISMES DECONCENTREES 16

10.1. GENERALITES 16
10.2. LIGUES REGIONALES 17
10.3. COMITES DEPARTEMENTAUX 17

ARTICLE 11. INSTITUT NATIONAL DE FORMATION (INF) 18

11.1. COMPOSITION 18
11.2. COMPETENCES 18
11.3. ORGANISATION – FONCTIONNEMENT 18

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES 18

12.1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 18
12.2. SANCTIONS ET LITIGES 18
12.3. DEVOIR DE RESERVE 19
12.4. MODALITES DE CORRESPONDANCE 19
12.5. DROIT DE SAISINE DE LA FEDERATION PAR VOIE ELECTRONIQUE 19
12.6. DEROGATIONS 20
12.7. PRECISIONS TERMINOLOGIQUES 20
12.7.1. Computation des délais 20
12.7.2. Club 20
12.7.3. Joueur 20
12.7.4. Règles internationales IIHF 20

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de la FFHG.

ARTICLE 1. ASSEMBLEE GENERALE

1.1. Convocations en assemblée générale ordinaire

1.1.1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la FFHG par courrier électronique adressé aux groupements sportifs affiliés à la fédération, au moins cinq semaines avant la date fixée. Cette convocation est publiée sur le site internet fédéral.

1.1.2. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

1.1.3. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, sous format électronique, à tous les groupements affiliés et publiés au bulletin officiel de la fédération ou dans tout document ou support qui en tient lieu au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

1.1.4. Les différentes propositions de modifications sont adressées par voie électronique aux groupements sportifs dans un délai minimum de trois semaines avant l'assemblée générale.

1.2. Ordre du jour

1.2.1. L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur et doit obligatoirement être joint à la convocation.

1.2.2. Les groupements sportifs affiliés ont la possibilité de requérir l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour en présentant leur demande au bureau directeur au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

1.2.3. Toute proposition de modifications des différents règlements émanant d'un groupement sportif affilié doit parvenir à la Commission des statuts et des règlements au moins quatre mois avant la date de l'assemblée pour être examinée.

1.3. Organisation générale et attributions de l'assemblée générale

1.3.1. Le bureau directeur de la FFHG dirige les débats durant les assemblées générales de la FFHG.

1.3.2. Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au comité directeur. L'assemblée générale se réunit par principe en présence physique. Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au comité directeur.
Toutefois, ce dernier peut décider, lorsque nécessaire, de l'organiser de manière dématérialisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Le quorum de l'assemblée générale peut être atteint et certifié ;
- Les membres doivent pouvoir voter par voie électronique et de manière sécurisée ;
- Les membres doivent pouvoir prendre la parole durant la réunion ;
- Les membres doivent pouvoir soumettre des questions concernant l'ordre du jour en amont de l'assemblée générale ;
- Les questions posées par les membres dans les délais impartis avant la tenue de l'assemblée générale doivent recevoir une réponse durant la réunion ;
- L'assemble générale doit pouvoir être enregistrée pour les archives.

1.3.3. Les groupements sportifs affiliés sont disposés par ordre alphabétique, selon le nom de la ville du siège social du groupement sportif, au-devant de la salle.

1.3.4. L'émargement des groupements sportifs affiliés se clôture une heure après l'ouverture de l'assemblée générale.

1.3.5. Les groupements sportifs disposent chacun d'un représentant.

1.3.6. L'assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFHG ;

- entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe, sur proposition du comité directeur, le tarif des affiliations, licences et mutations, des engagements et le barème des indemnités d'arbitrage ;
- adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier ;
- adopte, sur proposition du comité directeur, les modifications d'importance portées au règlement des activités sportives et au règlement des affiliations, licences et mutations ; dans cette hypothèse, les modifications règlementaires votées à l'assemblée générale prennent effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale, au 1er mai de l'année suivant l'assemblée générale. Il appartient au comité directeur, sur proposition de la commission des statuts et des règlements, de déterminer les modifications à porter devant l'assemblée générale ;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

1.3.7. La saison sportive aux termes de la convention collective nationale du sport est fixée du 1er mai au 30 avril.

1.3.8. Dans le cadre de l'application de sanctions, la terminologie « période de compétition » s'entend pour chacun des championnats, de la veille de la première journée de compétition au lendemain de la dernière journée de compétition de la catégorie concernée.

1.3.9. La validité des licences court du 1er juillet au 30 juin.

1.3.10. Le décompte des voix pour chaque groupement sportif est établi au 30 avril de chaque année sur la base du nombre de licences principales, hors extension et hors licence DECOUVERTE, délivrées *via* ce groupement sportif.

1.3.11. Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

1.4. Dispositions particulières

1.4.1. Seuls les représentants dûment mandatés par leur groupement peuvent demander à prendre la parole durant les assemblées générales de la FFHG.

1.4.2. L'assemblée générale élective se tient au plus tard le 30 juin de l'année des Jeux olympiques d'hiver.

ARTICLE 2. LICENCES ET AFFILIATIONS

2.1. Licences

2.1.1. Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFHG, et le cas échéant des sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFHG.

2.1.2. Les modalités de délivrance des licences ainsi que les différentes licences qui peuvent être délivrées, figurent dans le règlement des affiliations, licences et mutations. La fixation du prix de la licence est arrêtée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2.2. Affiliations

2.2.1. Tout groupement sportif qui désire s'affilier à la FFHG doit constituer un dossier de demande d'affiliation qu'il adresse à la commission des statuts et règlements de la FFHG.

2.2.2. L'affiliation à la FFHG doit être précédée de la démission de la Fédération française des sports de glace (FFSG) pour les groupements sportifs ou les sections de groupements sportifs omnisports précédemment affiliés à celle-ci. Cette démission s'accompagnera d'une perte immédiate des droits consentis aux groupements sportifs affiliés à la FFSG.

2.2.3. Un groupement sportif ne peut pas être affilié à la FFHG et en même temps à la FFSG, sauf dans le cas d'un groupement multisports disposant de sections séparées.

2.2.4. Un groupement sportif multisports peut s'affilier à la FFHG à condition qu'il remplisse les exigences fixées par le règlement des affiliations, licences et mutations, s'il dispose notamment d'une section hockey sur glace gérée par un comité spécifique ayant un budget propre.

2.2.5. Les conditions d'affiliations sont prévues dans le règlement des affiliations, licences et mutations.

ARTICLE 3. COMITE DIRECTEUR

3.1. Rôle

3.1.1. Le comité directeur de la FFHG est en charge de l'élaboration du projet sportif de la FFHG, ceci notamment à travers le travail des commissions permanentes de la fédération et en concertation avec la direction technique nationale qui concourt à la définition de la politique sportive, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, dans le respect des termes des articles R131-16 à R131-24 du Code du sport.

3.1.2. Le comité directeur exerce également l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération, comme prévu à l'article 2.2.1 des statuts.

3.1.3. Le Comité directeur adopte, sur proposition de la Commission des statuts et des règlements, les règlements de la FFHG qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Ces modifications règlementaires prennent effet, sauf décision contraire du Comité directeur, le 1er mai suivant.

3.2. Élections

3.2.1. ***Recevabilité des candidatures***

3.2.1.1. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes de 20 membres.

3.2.1.2. Au titre de l'article 2.2.7 des statuts, chaque liste doit comprendre au moins un médecin licencié classé avant le 15ème rang de la liste des 20 noms. La liste doit mentionner explicitement le candidat ayant la qualité de médecin.

3.2.1.3. Une même personne ne peut apparaitre sur deux listes candidates, sous peine d'irrecevabilité des deux listes concernées.

3.2.1.4. Toute personne élue en tant que représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs ne peut être présente sur une liste.

3.2.1.5. La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 2.2.8 des statuts. À cet égard, chaque liste doit présenter des candidats en alternant entre une femme et un homme (ou un homme et une femme) jusqu'au 15ème rang, étant précisé que parmi ceux-ci peuvent figurer le candidat au poste obligatoire de médecin. En outre, les cinq derniers rangs de la liste des 20 noms doivent permettre à la liste d'assurer le respect de l'article 2.2.8. des statuts en prenant en compte les représentants des licenciés ayant une qualité particulière.

3.2.1.6. Les listes candidates doivent être reçues ou déposées à la FFHG au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale. Lorsque ce délai expire un samedi ou un dimanche, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Elles sont envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou déposées contre un reçu signé au siège de la fédération.

3.2.2. ***Modalités d'élection***

3.2.2.1. Les vingt membres du comité directeur sont élus par un scrutin de liste de vingt noms à un tour.

3.2.2.2. Le panachage est interdit. Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraîne automatiquement l'annulation de ce bulletin.

3.2.2.3. Si une seule liste est déclarée recevable :

La liste est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de

voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » et « nuls » n'étant pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. À défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les trois mois qui suivent.

3.2.2.4. Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

Pour se voir attribuer des sièges, une liste doit avoir obtenu un pourcentage minimum de 10% des voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls ».

La liste obtenant la majorité relative des voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls » obtient directement quinze sièges attribués aux quinze personnes positionnées sur les quinze premières places de la liste.

Les cinq sièges restant à pourvoir au sein du comité directeur sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager :

- si seules deux listes ont recueilli le pourcentage minimum de 10% des voix exprimées, les cinq sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls », recueillies par chacune de ces deux listes et sont attribués aux candidats élus (non déjà retenus dans les quinze) sur chacune des deux listes dans leur ordre d'apparition permettant d'assurer la parité telle que prévue à l'article 2.2.8. des statuts ;
- si plus de deux listes ont recueilli le pourcentage minimum de 10% des voix exprimées, la liste majoritaire ne peut pas obtenir de siège supplémentaire. Les cinq sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de voix exprimées, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls », recueillies par les autres listes et sont attribués aux candidats élus sur chacune des listes dans leur ordre d'apparition permettant d'assurer la parité telle que prévue à l'article 2.2.8. des statuts.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus et permettant le respect de la parité telle que prévue à l'article 2.2.8. des statuts.

3.3. Election des représentants des licenciés ayant une qualité particulière

3.3.1. *Principes généraux des élections des représentants des licenciés ayant une qualité particulière*

3.3.1.1. Les candidatures doivent être reçues ou déposées à la FFHG au moins trente jours avant la date de l'élection. Lorsque ce délai expire un samedi ou un dimanche, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Elles sont envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou déposées contre un reçu signé au siège de la fédération.

3.3.1.2. Les élections des représentants des entraîneurs et des arbitres sont clôturées au plus tard 6 mois avant l'élection du comité directeur pour une entrée effective pour la mandature suivante. Ce délai est réduit à six semaines lorsqu'il fait suite à un cas prévu par l'article 2.2.11. des statuts.

3.3.1.3. Pour les élections des représentants des entraîneurs et des arbitres, le vote est organisé à distance et par voie électronique durant une période déterminée par la Commission de surveillance des opérations électorales.

3.3.1.4. Ne peuvent être élus les personnes ne respectant pas les conditions de l'article 2.2.4. des statuts.

3.3.1.5. Ne peuvent être électeurs que les personnes s'étant inscrites sur les listes électorales constituée à cet effet.

3.3.1.6. Les mandats des représentants des entraîneurs et arbitres commencent et terminent en même temps que ceux des membres du comité directeur.

3.3.2. *Election du représentant des entraîneurs*

Le représentant des entraîneurs est élu par le collège électoral des entraîneurs, au scrutin uninominal à un tour. La personne ayant obtenu le plus de voix est élue représentant des entraîneurs.

Peuvent être membres du collège électoral, et être élus représentant, les entraîneurs doivent être :

- Agés de 18 ans au moins à la date de l'élection ;

- Titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel auprès de la FFHG et d'une carte professionnelle d'entraîneur.

3.3.3. *Election du représentant des arbitres*

Le représentant des arbitres est élu par le collège électoral des arbitres, au scrutin uninominal à un tour. La personne ayant obtenu le plus de voix est élue représentant des arbitres.

Peuvent être membres du collège électoral, et être élus représentant, les arbitres doivent être :
- Agés de 18 ans au moins à la date de l'élection ;
- Titulaires d'une licence d'arbitre national auprès de la FFHG.

3.3.4. *Election des représentants des sportifs de haut niveau*

Les représentants des sportifs de haut niveau sont élus et désignés dans les conditions prévues à l'article 6.20. du présent Règlement intérieur.

3.4. Fonctionnement

3.4.1. Le comité directeur se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président de la FFHG. Les réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou par visio-conférence.

3.4.2. L'ordre du jour des réunions du comité directeur est fixé par le bureau directeur.

3.4.3. Tout membre du comité directeur empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration écrite à un autre membre du comité directeur. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

3.4.4. Tout membre du comité directeur est réputé démissionnaire dès lors que trois absences successives sont constatées et/ou dès lors qu'il n'est pas licencié au plus tard le 1er octobre de chaque année.

3.4.5. En cas de vote au sein du comité directeur, chacun des membres élus dispose d'une voix, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

3.4.6. Le président, ou à défaut l'un des vice-présidents ou un représentant désigné par le président, préside les séances du comité directeur.

ARTICLE 4. PRESIDENT

Le président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par l'article 2.3 des statuts. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFHG et en informe, selon le cas, le comité directeur ou le bureau directeur. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

En application de l'article 2.3.2 des statuts, le Président ordonnance les dépenses et représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau directeur, dans le cadre du domaine d'intervention ou de responsabilité confié à ce membre.

Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau directeur ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée *a posteriori*, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

ARTICLE 5. BUREAU DIRECTEUR

5.1. Composition

5.1.1. Le bureau directeur est composé de 6 à 10 membres, dont :

- le président de la FFHG ;
- un à trois vice-président(s) ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- jusqu'à quatre membres ;
- A compter de l'olympiade 2026-2030, les deux représentants des sportifs de haut niveau, une femme et un homme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau.

5.1.2. Lors de la première réunion du comité directeur suivant l'assemblée générale élective, le président nouvellement élu présente son bureau au vote du comité directeur.

5.1.3. La liste présentée par le Président est élue au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, à l'exclusion des votes « blancs » et « nuls », par le comité directeur de la FFHG. Si la liste présentée n'obtient pas la majorité absolue, le président présente au vote une nouvelle liste.

5.2. Prérogatives et fonctionnement

5.2.1. Le bureau directeur se réunit sur convocation du président de la FFHG. Les réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou par visio-conférence.

La fréquence de ses réunions est fixée par le président en fonction des nécessités de la gestion de la FFHG.

5.2.2. La présence d'au moins trois de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du bureau directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un autre membre du bureau directeur. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

5.2.3. Le directeur technique national et le directeur général participent aux travaux du bureau directeur avec voix consultative.

5.2.4. Le bureau directeur peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

5.2.5. Tout membre du bureau directeur est réputé démissionnaire dès lors que trois absences successives sont constatées.

5.2.6. Le bureau directeur a pour missions principales :
- de préparer le budget présenté au comité directeur et soumis à l'assemblée générale ;
- d'exécuter le budget adopté à l'assemblée générale ;
- de mettre en œuvre le projet fédéral soumis au comité directeur et approuvé à l'assemblée générale ;
- d'étudier si nécessaire avec l'aide des commissions de la FFHG et des services administratifs, toutes questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- d'intervenir et de prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- de traiter les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du comité directeur ;
- de traiter toutes les questions à la demande du comité directeur de la FFHG ;
- de se prononcer sur les appels formés contre les décisions relatives aux dérogations adoptées par la Commission des statuts et des règlements en application de l'article 11.6 du présent règlement ;
- d'appliquer toute mesure d'ordre général.

5.2.7. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le bureau directeur peut être :
- saisi par tout organe fédéral, licencié ou club : si la saisine émane d'un licencié ou d'un club, elle doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Elle doit être adressée par courrier électronique au service juridique de la fédération.
- amené, à sa seule initiative, à entendre tout licencié à titre personnel ou en tant que représentant d'un groupement sportif ou d'une société sportive, de même que toute personne de son choix dont l'audition parait utile au traitement du dossier en cause.
    - Dans le cadre d'une procédure pouvant donner lieu à une sanction, le licencié ou groupement sportif ou société sportive concerné est convoqué par un document énonçant l'objet de la convocation sous forme d'un courriel ou courrier permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, trois jours au moins avant la date de réunion du bureau. La réunion pourra

se faire en séance plénière, par conférence téléphonique ou visio-conférence. Avec l'accord de la personne convoquée, le délai de convocation pourra être réduit à 24 heures en cas d'urgence.

- Dans tout autre cas, toute personne susceptible d'être entendue sera convoquée selon les mêmes modalités que ci-dessus, hormis concernant le délai de convocation lequel peut être réduit à 2 heures en fonction des circonstances.

ARTICLE 6. COMMISSIONS FEDERALES

6.1. Fonctionnement général des commissions

6.1.1. Une commission, à l'exception des commissions 6.5 et 6.11 à 6.20 qui ont une composition spécifique, est composée de cinq membres permanents au minimum :

- un président nommé par le comité directeur de la FFHG ;
- quatre membres nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission.

6.1.2. Les commissions permanentes de la FFHG sont les suivantes :

- la commission des statuts et règlements (6.2)
- la commission arbitrage et règles de jeu (CARJ) (6.3)
- la commission sportive jeunes (6.4)
- la commission Ligue Magnus (6.5)
- la commission D1, D2 et D3 (6.6)
- la commission loisirs (6.7)
- la commission équipements (6.8)
- la commission du para hockey sur glace (6.9)
- la commission du hockey sur glace féminin (6.10)
- la commission de surveillance des opérations électorales (6.11)
- la commission des agents sportifs (6.12)
- la commission de discipline de première instance (6.13)
- la commission fédérale d'appel (6.14)
- la commission médicale (6.15)
- la commission d'homologation et de qualification (6.16)
- la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (6.17)
- la commission des infractions aux règles de jeu (6.18)
- la commission des infractions aux règles de jeu de la Ligue Magnus (6.19)
- la commission des sportifs de haut niveau (6.20)

6.1.3. La FFHG peut associer les représentants dûment mandatés des associations de joueurs, entraîneurs ou de tout autre corps constitué aux travaux de ces commissions.

6.1.4. Le président de la commission peut inviter de façon permanente ou temporaire des personnes extérieures à la commission, aux réunions de sa commission.

6.1.5. Le directeur technique national est membre de droit des commissions fédérales (hormis les commissions 6.11 à 6.19), participe aux débats et dispose d'une voix consultative.

6.1.6. Pour que ces commissions (hormis les commissions 6.11 à 6.19 qui font l'objet de règles spécifiques) puissent valablement prendre des décisions, la moitié des membres au moins doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés et participant aux votes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Un membre peut se faire représenter uniquement par un membre de la commission concernée. Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux votes lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à la décision en cause. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de la commission.

6.1.7. Les commissions remettent au comité directeur des projets relevant de leurs compétences.

6.1.8. Chaque commission a un budget de fonctionnement qui lui est propre pour l'organisation de ses réunions et plus généralement de ses travaux. Ce budget est fixé par le budget général annuel de la FFHG.

6.1.9. Le comité directeur décide des arbitrages budgétaires liés aux projets soumis par les commissions.

6.1.10. Le comité directeur de la FFHG peut à tout moment créer, modifier, supprimer une commission, ou nommer un chargé de mission sur proposition du bureau directeur.

6.2. Commission des statuts et règlements

6.2.1. Elle a compétence pour :

- élaborer l'ensemble de la règlementation fédérale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et en conformité avec les règles de l'IIHF ; étudier les évolutions à soumettre pour validation au comité directeur avant leur présentation ou proposition au vote, le cas échéant, de l'assemblée générale ;
- assurer l'interprétation de l'ensemble des statuts et règlements fédéraux ; le cas échéant, rendre des décisions sur des points non prévus par lesdits statuts et règlements ;
- étudier les demandes de dérogations en application de l'article 12.6 du présent règlement ;
- traiter les dossiers d'affiliation de groupements sportifs et d'enregistrement des organes déconcentrés.

6.2.2. La Commission publie, sur le site internet de la fédération, les décisions qu'elle adopte et qui ont incidence directe sur des clubs non destinataires de la décision et/ou sur le déroulement des compétitions.

6.3. Commission arbitrage et règles de jeu

Elle a compétence pour :

- assurer la promotion de l'arbitrage ;
- coordonner et harmoniser les politiques d'arbitrage ;
- veiller à ce que les arbitres fassent respecter les règles de jeu et leur en donner les moyens ;
- saisir la Commission de discipline fédérale pour tout dossier disciplinaire concernant un arbitre;
- harmoniser les règles de désignation et de promotion des arbitres ;
- mettre en place la formation des arbitres à tous les niveaux en collaboration avec la DTN ;
- désigner les arbitres nécessaires au bon déroulement des manifestations fédérales et proposer au comité directeur, sur demande de l'IIHF, les arbitres pour les manifestations internationales ;
- proposer au délégué de zone un représentant des arbitres ;
- organiser la formation et le suivi des arbitres dans les ligues et les groupements de ligues.

6.4. Commission jeunes

La Commission sportive jeunes (CSJ) traite de l'ensemble des questions sportives des catégories U9 à U20 inclus.

Elle a compétence pour organiser et coordonner le développement et les compétitions pour ces catégories.

Elle veille à l'application du Projet Sportif Fédéral sur l'ensemble du territoire.

Elle propose au comité directeur le découpage géographique des compétitions et les cahiers des charges afférents aux catégories jeunes renouvelables annuellement.

Elle peut déléguer tout ou partie de la gestion de certaines compétitions aux Zones tout en veillant à l'uniformisation de fonctionnement au niveau national.

Elle accompagne et soutient le développement territorial de la pratique et des jeunes pratiquants dans le cadre d'une convention d'objectifs entre la FFHG et la ligue régionale.

Elle s'assure annuellement de la mise en œuvre de la politique fédérale par ses organismes déconcentrés.

6.5. Commission Ligue Magnus

La Commission Ligue Magnus est notamment chargée d'élaborer des propositions sur l'organisation du championnat de Ligue Magnus et de l'établissement du cahier des charges de la ligue professionnelle.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

6.6. Commission D1, D2 et D3

La commission division 1 (D1), division 2 (D2) et division 3 (D3) est notamment chargée d'élaborer des propositions tendant à l'organisation des championnats de D1, D2 et D3 et relatives à une vision de la structure desdits championnats à long terme.

Elle se réunit au moins une fois par an.

6.7. Commission loisirs

Elle a compétence sur :
- l'ensemble des questions sportives concernant la catégorie loisirs ;
- l'organisation des compétitions réservées spécifiquement aux loisirs.

6.8. Commission équipements

Ses principaux domaines de compétence sont de :
- réaliser et tenir à jour un règlement particulier relatif aux normes de tout équipement sportif, en respectant les règles internationales fixées par l'International Ice Hockey Federation (IIHF) ;
- répondre aux différents acteurs sportifs souhaitant disposer des règles fédérales et normes internationales en vigueur ;
- s'assurer du respect des règles mises en place, le cas échéant par le biais de visites sur site qui s'accompagneront de la remise systématique de rapports de visite au bureau directeur ;
- Entreprendre toute action permettant de promouvoir la création de nouvelles patinoires ;
- Accompagner les décideurs, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre dans la définition, les études et la réalisation de tout projet de patinoire ou de salle multi fonctionnelle pouvant intégrer une patinoire.

6.9. Commission du para hockey sur glace

Elle a notamment compétence pour :
- élaborer des propositions pour la promotion et la pratique du para hockey sur glace.

6.10. Commission du hockey sur glace féminin

Elle a notamment compétence pour :
- organiser des championnats féminins et la coupe de France féminine;
- élaborer des propositions pour la promotion et la pratique du hockey sur glace féminin.

6.11. Commission de surveillance des opérations électorales

Elle a notamment compétence pour : (*cf. article 2.5.1 des statuts*)
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- vérifier la validité des votes.

6.12. Commission des agents sportifs

6.12.1. En application des dispositions de l'article R. 222-3 du Code du sport, il est institué au sein de la fédération une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le comité directeur de la FFHG.

6.12.2. La commission a en charge toutes les modalités d'organisation de l'examen (partie spécifique) permettant l'attribution et la délivrance de la licence d'agent sportif, modalités qu'elle propose au comité directeur de la FFHG.

6.12.3. La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les compétences qui lui sont attribuées sont prévus dans le règlement d'agent sportif de hockey sur glace.

6.13. Commission disciplinaire fédérale de première instance

Elle est chargée notamment de prendre les décisions sur les affaires qui font l'objet d'un litige entre la fédération et l'un de ses membres, en respectant le règlement disciplinaire général fédéral.

6.14. Commission fédérale d'appel

Elle est chargée notamment de prendre les décisions sur les affaires ayant fait l'objet d'un recours en appel à la suite d'une décision de première instance, notamment de la commission disciplinaire de première instance, de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ), de la commission des infractions aux règles de jeu de la Ligue Magnus (CIRJ Magnus), de la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG), du bureau directeur, en respectant le règlement disciplinaire général fédéral.

6.15. Commission médicale et de lutte contre le dopage (cf. règlement médical fédéral)

Elle a notamment compétence pour :

- élaborer le règlement médical qui fixe l'ensemble des obligations et prérogatives de la FFHG à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale ;
- établir à l'issue de chaque saison sportive le bilan de l'action de la FFHG en matière de surveillance médicale des licenciés ;
- assurer l'application au sein de la FFHG de la législation médicale édictée par le ministère chargé des sports ;
- promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

6.16. Commission d'homologation et de qualification

La commission d'homologation et de qualification est notamment compétente pour :

- procéder à l'homologation des contrats de travail des joueurs de Ligue Magnus ;
- procéder à la qualification des joueurs de Ligue Magnus.

La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les compétences qui lui sont attribuées sont prévus dans le règlement sur la qualification du joueur de Ligue Magnus.

6.17. Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG)

6.17.1. Il est créé au sein de la FFHG une commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) chargée d'assurer le contrôle financier et juridique des groupements sportifs de hockey sur glace affiliés à la fédération et le cas échéant des sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport.

6.17.2. Cette commission met en place les outils de mesure de la santé économique des groupements sportifs de hockey sur glace appartenant aux compétitions de niveau national, maintenu, accédant ou étant rétrogradé sportivement en Synerglace Ligue Magnus, en division 1 et /ou en division 2.

6.17.3. Elle rend des décisions sur la capacité de chaque groupement sportif à faire face aux contraintes économiques imposées par le règlement CNSCG pour les championnats nationaux. Elle peut prendre des décisions, mesures et/ou sanctions, proposer à la commission disciplinaire fédérale et/ou au bureau directeur, des mesures et/ou sanctions, à l'encontre des groupements sportifs.

6.17.4. La désignation des membres de cette commission, ses règles de fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les mesures et/ou sanctions applicables, sont précisés dans le règlement spécifique CNSCG.

6.18. La commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ)

Elle a pour compétence d'exercer le pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu.

La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les compétences qui lui sont attribuées sont prévus dans le règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu.

6.19. La commission des infractions aux règles de jeu de la Ligue Magnus (CIRJ Magnus)

Elle a pour compétence d'exercer le pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu lors des rencontres de Synerglace Ligue Magnus.

La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les compétences qui lui sont attribuées sont prévus dans le règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu de la Synerglace Ligue Magnus (règlement SLM5).

6.20. La commission des sportifs de haut-niveau

6.20.1. Elle a notamment compétence pour :

- Désigner en son sein deux membres, une (1) femme et un (1) homme, qui siégeront avec voix délibératives au sein du comité directeur et du bureau directeur ;
- Désigner en son sein un remplaçant, permettant d'assurer la parité, en cas de vacance de l'un des représentants des sportifs de haut niveau au sein du comité directeur et du bureau directeur ;
- Donner un avis et faire des propositions sur tout sujet relatif aux sportifs de haut-niveau et aux équipes de France ;
- Créer une synergie entre les membres, actuels et anciens, des équipes de France ;
- Aider au développement de la réputation des équipes de France ;

6.20.2. La commission des sportifs de haut niveau est composée de sept (7) membres, trois (3) femmes, trois (3) hommes et une (1) personne issue du para-hockey, élus par leurs pairs, pour une durée de 4 ans, par le collège électoral des sportifs de haut niveau, au scrutin plurinominal à un tour.

6.20.3. Le collège électoral se compose des sportifs de haut niveau :
- Inscrits sur la liste de haut niveau prévue aux articles L.221-2, R. 221-2 et R.221-3 du code du sport à la date de l'élection ;
- Agés de 18 ans au moins à la date de l'élection ;
- De nationalité française.

6.20.4. Sont éligibles à la commission les sportifs de haut niveau :
- Inscrits sur la liste de haut niveau prévue aux articles L.221-2, R. 221-2 et R.221-3 du code du sport au cours d'une des deux dernières olympiades ;
- Agés de 18 ans au moins à la date du dépôt des candidatures ;
- De nationalité française ;
- Respectant les conditions prévues à l'article 2.2.4. des statuts.

6.20.5. Les candidatures doivent être reçues ou déposées à la FFHG au moins trente jours avant la date de l'élection. Lorsque ce délai expire un samedi ou un dimanche, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Elles sont envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou déposées contre un reçu signé au siège de la fédération.

6.20.6. L'élection de la commission des sportifs de haut-niveau est clôturée au plus tard 6 mois avant l'assemblée générale élective pour une entrée effective pour la mandature suivante.

6.20.7. Pour les élections de la commission des sportifs de haut-niveau, le vote est organisé à distance et par voie électronique durant une période déterminée par la Commission de surveillance des opérations électorales.

ARTICLE 7. LES ZONES

7.1. Afin de permettre la mise en place de compétitions cohérentes en conformité avec le projet sportif de la FFHG, dans la recherche d'un intérêt sportif mais aussi de développement, plusieurs groupements sportifs sont réunis, à l'initiative de la COCD, au sein d'une « zone géographique ».

7.2. Les zones, cellules de réflexion et d'action, sont force de proposition pour :
- l'élaboration des différentes formules de championnats et tournois régionaux et/ ou interrégionaux jusqu'à la catégorie U20 (hors championnats élite) ;
- l'organisation et la coordination des compétitions et manifestations retenues dans ce cadre ;
- le rapprochement de territoires départementaux ou régionaux pour l'organisation de tournois ou championnats en fonction du nombre de groupements sportifs et d'équipes nécessaires au maintien d'un réel intérêt sportif ;
- l'application et la coordination des plans de développement ou de détections nationaux féminins et masculins de la FFHG ;
- la mise en œuvre d'activités éducatives et journées promotionnelles pour l'animation des territoires ;
- l'aide à la formation des jeunes arbitres en collaboration avec les commissions d'arbitrage de zone et de ligues.

7.3. Les zones sont compétentes pour étudier les demandes de dérogations en application de l'Article 12.6 du présent règlement.

7.4. Il est établi un conseil de zone, composé des délégués et co-délégués de zone, nommés conformément à la procédure de nomination déterminée par la COCD.
Toute personne apportant une compétence particulière et complémentaire peut être associée aux travaux de la zone.

7.5. Les zones rendent compte, à l'issue de chaque saison sportive, des actions conduites sur leur territoire d'intervention. Elles en font une analyse qui doit être transmise à la FFHG.

7.6. Chaque zone doit instituer en son sein une commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) de zone, dans le respect du règlement CIRJ. Le cas échéant, les zones peuvent se dessaisir d'un dossier et le transmettre à la CIRJ nationale ou à la commission disciplinaire de première instance de la FFHG.

7.7. Chaque zone est dotée d'un compte bancaire fédéral.

7.8. Au sein de chaque zone, les ligues régionales travaillent les unes avec les autres, selon un découpage soumis par la COCD, afin de mettre en place des projets de développement ou des activités sportives mutualisées.

Ce découpage est appelé « groupement de ligues régionales ». Un cadre technique par groupement de ligues régionales est désigné par le directeur technique national.

ARTICLE 8. LE COMITE D'ETHIQUE

8.1. Rôle

Le comité est un organe indépendant qui a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi et de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport.

En application de l'article L.131-15-1 du Code du sport, le comité détermine la liste des membres des instances dirigeantes de la fédération et des organes déconcentrés régionaux ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts et règlements, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

8.2. Composition du comité d'éthique

8.2.1. Le comité est composé de cinq membres au moins, dont un président nommé par le comité directeur de la FFHG, et quatre membres (dont un vice-président) nommés par le comité directeur sur proposition du président dudit comité, parmi lesquels – au plus – l'un de ses membres. A compter de l'olympiade 2026-2030, les membres du comité directeur ne pourront être membre du comité d'éthique.

8.2.2. Les membres du comité doivent disposer de compétences reconnues dans les domaines de la déontologie, de l'éthique, de la prévention et de traitement des conflits d'intérêts, et être reconnus également pour leurs connaissances de la discipline sportive fédérale et de ses valeurs. Ils siègent à titre individuel. La durée du mandat des membres du comité prend fin avec celui des membres du comité directeur de la fédération.

8.2.3. En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre sera désigné par le comité directeur de la fédération et ce pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

8.2.4. La fonction de membre du comité d'éthique est incompatible avec une fonction de salarié de la fédération.

8.2.5. Les membres du comité fédéral d'éthique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans un organe disciplinaire (1ère instance ou appel) s'il a siégé préalablement au sein du comité fédéral d'éthique.

8.3. Séances du comité d'éthique

Le comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres, dont le président ou le vice-président, sont présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8.4. Saisine du comité d'éthique

8.4.1. Le comité d'éthique s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et qu'il estime de nature à attenter à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation de la fédération et de sa discipline. De tels faits peuvent être communiqués au comité par courriel à destination du salarié permanent à l'adresse email indiquée sur le site internet fédéral. Le comité peut être également être saisi par le président de la fédération.

8.4.2. Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis au comité fédéral d'éthique et susceptibles de sanctions par les commissions disciplinaires de la fédération, ne peuvent remonter à plus de six mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

8.4.3. Les informations et témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

8.4.4. Le comité fédéral d'éthique doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi – ou s'autosaisit – de faits apparemment contraires à l'éthique.

8.5. Compétences du comité d'éthique

8.5.1. Garant de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français édictée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le cas échéant de la charte d'éthique et de déontologie fédérale, le comité fédéral d'éthique a notamment pour mission de :

- promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ; pour cela il pourra solliciter l'ensemble des secteurs d'intervention de la fédération ;
- donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique ;
- informer le président de la fédération des faits susceptibles de nuire à l'image de la discipline ;
- donner des avis et des recommandations sur tout sujet relatif à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ;
- déterminer la liste des membres du Bureau directeur, du Comité Directeur de la Fédération et des organes déconcentrés régionaux, des commissions fédérales mentionnées dans les statuts qui lui adressent une déclaration d'intérêt ;
- saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêt ;

8.5.2. Le comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. Il instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis. Lorsqu'il juge que les faits reprochés devraient donner lieu à une sanction, il saisit la commission disciplinaire de première instance afin que les auteurs des faits reprochés soient convoqués devant elle. Le règlement applicable à la procédure disciplinaire est le règlement disciplinaire général de la fédération.

8.6. Procédure

Le comité d'éthique a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il est saisi ou qui lui ont été soumis, de convoquer toute personne aux fins d'audition et d'effectuer toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne devant être entendue par le comité en sera avisée 15 jours avant son audition par courriel ou courrier permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. En cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours.

La convocation précisera l'objet de l'audition.

La personne convoquée devra comparaître personnellement et pourra être assistée par un conseil de son choix.

Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

ARTICLE 9. LE MEDIATEUR

Le président de la fédération nomme pour la durée de son mandat un médiateur fédéral qui doit être licencié à la FFHG. Le médiateur ne peut être membre ni du bureau directeur, ni d'un organe disciplinaire fédéral.

Seul le bureau directeur de la fédération peut avoir recours à ses services.

Le rôle du médiateur est de tenter de rapprocher les parties en cas de désaccord afin d'éviter, si possible, un recours à une procédure externe à la fédération.

Le médiateur est habilité à proposer une ou des solutions aux parties mais n'a pas le pouvoir de décider.

Il rend compte au bureau directeur de l'avancée et/ou de l'aboutissement des démarches engagées.

Il revient au bureau directeur de mettre en œuvre, le cas échéant, les conclusions de la médiation.

ARTICLE 10. ORGANISMES DECONCENTREES

10.1. Généralités

10.1.1. Conformément à l'article 1.3 des statuts, la FFHG peut constituer en son sein des organismes régionaux et départementaux qui doivent être constitués sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

10.1.2. Les organismes déconcentrés regroupent les groupements sportifs affiliés sur leur territoire. Les groupements sportifs affiliés à la F.F.H.G dont le siège social est situé sur le territoire du ressort d'un organisme déconcentré sont membres de droit de celui-ci ; ils ne disposent cependant du droit de vote que s'ils sont à jour de leurs cotisations auprès dudit organisme déconcentré.

10.1.3. Il ne peut être créé d'organisme déconcentré de la FFHG que lorsque deux groupements sportifs, au moins, sont affiliés sur le territoire concerné ; à titre dérogatoire, les Comités départementaux existants au 30 juin 2018 avec un seul groupement sportif affilié sur leur territoire peuvent continuer à exister et être reconnus par la FFHG jusqu'au 30 juin 2020 ; au cours de cette période transitoire, et si aucun autre groupement sportif ne s'affilie sur leur territoire, il leur appartient de se rapprocher de la Ligue régionale dont ils dépendent pour fusionner leur activité.

10.1.4. Les organismes déconcentrés sont chargés de représenter la FFHG sur leur territoire respectif d'intervention et d'exécuter, par délégation, une partie de ses missions en déclinaison des grands axes de la politique générale de la fédération et de la politique sportive validés par ses instances.

10.1.5. Ces organismes déconcentrés, émanations locales de la fédération, sont constitués par les groupements sportifs de leur ressort territorial sur décision du comité directeur de la fédération ; l'initiative peut venir du comité directeur de la FFHG ou des groupements sportifs affiliés sur le territoire concerné.

10.1.6. Ces organismes doivent disposer de statuts compatibles avec les statuts type adoptés par le comité directeur de la Fédération française de hockey sur glace. Ils sont, en projet, soumis à la commission des statuts et règlements qui constate leur conformité avec les statuts types ; à défaut, ils ne peuvent entrer en vigueur.

10.1.7. Le comité directeur de la FFHG valide ensuite la création de l'organisme déconcentré.

Leurs statuts doivent stipuler notamment que :

- leur comité directeur est élu selon un mode de scrutin de liste ;
- les principes déterminés par les statuts fédéraux doivent être respectés ;
- leur assemblée générale se compose de représentants des groupements sportifs de leur territoire affiliés à la FFHG ;
- les représentants des groupements sportifs disposent à leur assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées selon un barème prévu dans les statuts de la FFHG ;
- leur assemblée générale se tient impérativement avant l'assemblée générale de la FFHG ;
- leur exercice comptable doit être fixé sur l'année calendaire.

10.1.8. Les organismes déconcentrés doivent obligatoirement utiliser un papier officiel de correspondance respectant la charte graphique de la Fédération.

Enfin, afin de contrôler les missions des organismes déconcentrés, la Fédération peut accéder, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes. Elle peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le comité directeur de la fédération peut désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

10.1.9. Chaque organisme déconcentré peut, en tant que de besoin, fixer une cotisation dont ses membres s'acquittent. Son montant et ses modalités sont fixés par l'assemblée générale de chaque organisme sur proposition de son comité directeur.

10.2. Ligues régionales

10.2.1. Les organismes régionaux prennent le nom de « ligue (suivi du nom de la région administrative) de hockey sur glace ». Leurs territoires géographiques de compétence correspondent au périmètre des régions administratives.

10.2.2. Sauf cas particulier, il est constitué une Ligue régionale de hockey sur glace dans chaque région sportive où deux clubs au moins sont affiliés à la FFHG.

10.2.3. Les Ligues régionales ont pour missions principales, sur leur territoire, de :
- fédérer et regrouper les associations affiliées de leur territoire ;
- relayer et mettre en œuvre la politique de la FFHG ;
- rechercher tout moyen financier permettant de mettre en œuvre leurs actions ;
- développer les relations entre le hockey sur glace et les collectivités territoriales ;
- mettre en œuvre les activités éducatives et journées promotionnelles pour l'animation des territoires ;
- proposer et mettre en œuvre des activités de développement, notamment sportif, structurel et médiatique, et de formation en partenariat avec la FFHG et la zone ;
- promouvoir le hockey sur glace ;
- contrôler, par délégation de la FFHG, les Comités départementaux de leur territoire.

En toutes hypothèses, les actions de la Ligue régionale doivent respecter les statuts et règlements de la FFHG.

10.2.4. Les statuts des Ligues régionales prévoient que les présidents des Comités départementaux du ressort territorial de la Ligue sont invités permanents du comité directeur de la Ligue régionale, avec voix consultative.

10.2.5. Chaque Ligue régionale fait parvenir annuellement et sans délai à la fédération :
- le procès-verbal de ses assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;
- son bilan, son compte de résultat et son budget prévisionnel.

10.3. Comités départementaux

10.3.1. Les organismes départementaux prennent le nom de « comité (suivi du nom du département) de hockey sur glace ».

10.3.2. Les Comités départementaux ont pour missions principales, sur leur territoire, de :
- fédérer et regrouper les associations affiliées de leur territoire ;
- relayer et mettre en œuvre la politique de la FFHG et le plan de développement de la Ligue régionale ;
- rechercher tout moyen financier permettant de mettre en œuvre leurs actions ;
- développer les relations entre le hockey sur glace et les collectivités territoriales ;
- soutenir les activités éducatives et journées promotionnelles pour l'animation des territoires ;
- soutenir les activités de développement, notamment sportif, structurel et médiatique, et de formation en partenariat avec la Ligue Régionale, la Zone, et la FFHG ;
- promouvoir le hockey sur glace.

En toutes hypothèses, les actions du Comité départemental doivent être en accord avec le plan de développement de la Ligue régionale dont il ressort et respecter les statuts et règlements de la FFHG.

10.3.3. Les statuts des Comités départementaux prévoient que le Président de la Ligue régionale dont relève le Comité est invité permanent du comité directeur du Comité départemental, avec voix consultative.

10.3.4. Chaque Comité départemental fait parvenir annuellement et sans délai à la Ligue régionale dont il relève :

- le procès-verbal de ses assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;
- son bilan, son compte de résultat et son budget prévisionnel.

ARTICLE 11. INSTITUT NATIONAL DE FORMATION (INF)

11.1. Composition

L'INF est composé de cinq membres permanents au minimum :

- un président nommé par le comité directeur de la FFHG ;
- quatre membres nommés par le comité directeur sur proposition du président de l'institut .

Le président de l'INF peut inviter de façon permanente ou temporaire des personnes extérieures à l'INF lors de ses réunions.

Le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier de la FFHG et le directeur de l'INF sont membres de droit de cet institut. Ils participent aux débats et disposent d'une voix consultative.

11.2. Compétences

L'INF a pour compétence :

- l'élaboration des budgets pour la mise en place, la réalisation et les orientations stratégiques des formations ;
- la délivrance des diplômes fédéraux.

11.3. Organisation – fonctionnement

Pour que l'institut puisse valablement prendre des décisions, la moitié des membres au moins doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés et participant aux votes. En cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante. Un membre pourra se faire représenter uniquement par un membre de l'institut. Les membres de l'INF ne peuvent prendre part aux votes lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à la décision en cause. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de la commission.

L'institut se réunit en moyenne une fois par trimestre et remet au comité directeur les projets relevant de sa compétence.

L'INF a un budget de fonctionnement qui lui est propre pour l'organisation de ses réunions et plus généralement de ses travaux. Ce budget est prévu dans le budget général annuel de la FFHG.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES

12.1. Modifications du règlement intérieur

12.1.1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale de la FFHG. Les modifications sont présentées à l'assemblée générale par le comité directeur, sur proposition de la commission des statuts et règlements.

12.1.2. Les propositions de modifications peuvent être faites par :

- les groupements sportifs affiliés ;
- les commissions fédérales ;
- le comité directeur ;
- le bureau directeur.

12.2. Sanctions et litiges

Toute structure affiliée, tout licencié ou tout membre d'une structure affiliée à la FFHG ayant contrevenu aux statuts et règlements nationaux et internationaux régissant le hockey sur glace ou s'étant rendu coupable

d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions en application des règlements fédéraux et notamment du règlement disciplinaire général.

12.3. Devoir de réserve

12.3.1. Les membres des instances fédérales sont soumis à un devoir de réserve concernant l'ensemble des informations, mises à leur connaissance en raison de leur qualité de membre d'un organe ou d'une commission fédérale, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle. Selon les cas, il peut être demandé par le président de la FFHG une confidentialité totale sur certains dossiers pouvant être traités.

12.3.2. Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'une étude devant la commission disciplinaire de la FFHG pouvant entraîner des sanctions allant jusqu'à la révocation immédiate du membre.

12.4. Modalités de correspondance

Toute correspondance officielle, y compris tout acte de procédure, réalisée en application des statuts et règlements de la FFHG, entre la fédération ou ses organes déconcentrés et les groupements sportifs affiliés, le cas échéant les sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, les licenciés concernés et leur représentant légal et, le cas échéant leur conseil, est, sauf disposition contraire, effectuée par courrier électronique.

Le courrier électronique doit permettre l'identification précise des destinataires concernés et des documents adressés, ainsi que la date et l'heure de la transmission des documents.

Les adresses de messagerie électronique utilisées par les services et commissions de la fédération sont :

- Pour les licenciés : l'adresse renseignée lors de la prise de la licence ;
- Pour les groupements sportifs affiliés : l'adresse fédérale créée par la fédération pour chaque association affiliée et le cas échéant les sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport ;
- Pour les conseils : celle qu'ils auront expressément communiquée.

Une demande de club envoyée d'une adresse autre que l'adresse fédérale n'est pas recevable.

Tout acte de procédure est réputé notifié le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies à l'article 12.7.1.

Lorsqu'un texte de la règlementation fédérale évoque un envoi postal à la fédération, l'adresse d'expédition est celle du siège de la FFHG.

12.5. Droit de saisine de la fédération par voie électronique

Rappel : Les clubs doivent utiliser leur adresse électronique fédérale pour toute demande adressée à la FFHG via ce mode de communication.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-7 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, la FFHG met en place une adresse électronique spécifiquement dédiée à la réception de toute saisine par voie électronique (SVE) entrant dans le champ d'application de ce décret.

Le droit de SVE concerne les demandes adressées à la FFHG entrant dans le champ de ses missions de service public.

La saisine par voie électronique prend la forme d'une demande, d'une déclaration, d'un document ou d'une information. Elle est adressée par courriel à l'adresse spécifique sve@ffhg.eu, téléservice opérationnel mis en place pour rendre ce nouveau droit effectif. L'expéditeur devra mentionner son nom et son prénom, le cas échéant la dénomination de l'association ou de la société sportive demandeuse, ses adresses postale et électronique. En contrepartie de tout envoi de demande, de déclaration, de document ou d'information sur cette adresse électronique, un accusé d'enregistrement sera adressé à son destinataire dans un délai de dix (10) jours. Cet accusé d'enregistrement ne pourra en aucun cas préjuger de la complétude ou de la recevabilité du dossier en cause, notamment de l'examen à venir des pièces fournies ou à fournir.

La voie électronique ne se substitue pas aux autres modes de saisine, notamment l'envoi postal qui reste possible, sauf mention spécifique contraire prévue dans la règlementation fédérale.

L'envoi par voie électronique de toute demande, déclaration, document ou information sera adressé en priorité aux services compétents, suivant les dispositions réglementaires fédérales en vigueur et suivant les préconisations des services administratifs fédéraux.

12.6. Dérogations

12.6.1. Exceptionnellement, les clubs, et les licenciés lorsqu'ils sont concernés, peuvent conjointement former une demande de dérogation motivée aux dispositions du règlement des activités sportives et du règlement des affiliations, licences et mutations :

- auprès de la Zone concernée pour les demandes relatives aux catégories U9 à U20 expressément stipulées par les textes ;
- auprès de la Commission des statuts et des règlements pour toutes les demandes de dérogation dont la compétence n'est pas attribués, par les règlements, à un autre organe fédéral.

12.6.2. Toute demande de dérogation génère des frais de dossier de 50 €, payables par prélèvement bancaire sur le compte du club.

12.6.3. Les décisions de la CSR relatives aux demandes de dérogation sont susceptibles d'appel, par le club ou le licencié à l'initiative de la demande, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la décision, auprès du Bureau directeur, sous la forme d'un courriel adressé au service juridique de la fédération. L'appel doit être motivé. L'appel ne sera traité qu'après prélèvement bancaire sur le compte du club d'un montant de 100,00 €. En toutes hypothèses, un forfait de 50,00 € sera conservé, pour frais de dossier, par la fédération ; si une suite favorable est donnée à la demande, 50€ seront remboursés au demandeur.

12.6.4. Les décisions des zones relatives aux demandes de dérogation sont susceptibles d'appel, par le club ou le licencié à l'initiative de la demande, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la décision, auprès de la Commission sportive jeunes, sous la forme d'un courriel adressé au service juridique de la fédération. L'appel doit être motivé. L'appel ne sera traité qu'après prélèvement bancaire sur le compte du club d'un montant de 100,00 €. En toutes hypothèses, un forfait de 50,00 € sera conservé, pour frais de dossier, par la fédération ; si une suite favorable est donnée à la demande, 50€ seront remboursés au demandeur.

12.6.5. Une fois devenues définitives (c'est à dire lorsqu'elles ne sont plus susceptibles d'appel), les décisions relatives aux dérogations sont publiées sur le site internet de la fédération ou de la zone concernée, en intégralité ou sous une forme réduite, sauf décision contraire de l'organe ayant adopté la décision.

12.7. Précisions terminologiques

Sauf mention contraire, les précisions terminologiques du présent article sont valables pour toute la règlementation fédérale.

12.7.1. *Computation des délais*

Les délais sont exprimés en jours calendaires.

Le point de départ du délai est fixé au lendemain du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai et le point d'arrivée, c'est-à-dire l'expiration du délai, est le dernier jour à 24 heures. Lorsque le délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai.

12.7.2. *Club*

Le terme de club désigne les groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, les sociétés qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport.

12.7.3. *Joueur*

À défaut de précision, le terme « joueur » désigne à la fois les joueurs de sexe féminin et masculin.

12.7.4. *Règles internationales IIHF*

Lorsqu'il est fait mention des règles internationales IIHF, il faut se référer aux règles IIHF en vigueur traduites officiellement en langue française. La règlementation de l'IIHF est d'applicabilité directe sauf dispositions

particulières des règlements de la FFHG. Pour les compétitions nationales ou régionales organisées sur le territoire français, les règlements de la FFHG prévalent sur ceux de l'IIHF.

Le président de la FFHG	**Le secrétaire général de la FFHG**